

RÉSUMÉ – Stratégie de rétablissement du carcajou (*Gulo gulo*) en Ontario

Préparé par l'équipe ontarienne de rétablissement du carcajou

Le carcajou (*Gulo gulo*) est le plus gros animal terrestre de la famille de la belette (ordre des *Carnivora*, famille des *Mustelidae*). Sa répartition est circumpolaire : il occupe la zone boréale et la zone de la toundra de l'hémisphère Nord en Europe, en Asie et en Amérique du Nord. Le carcajou est disparu de la majeure partie de son aire de répartition historique en Ontario et dans d'autres régions du Canada et des États-Unis. L'aire de répartition du carcajou en Ontario aurait diminué de plus de 50 pour cent depuis le milieu du XIX^e siècle. À l'heure actuelle, on retrouve principalement le carcajou dans les parties centrale et occidentale du Grand Nord de l'Ontario. Le rétrécissement de l'aire de répartition du carcajou et la diminution de sa population ont été attribués à un certain nombre de facteurs interreliés, dont le peuplement humain, le défrichage, l'exploitation forestière, la réduction des populations d'espèces-proies, la chasse au carcajou, la fragmentation du paysage et le changement climatique.

Le carcajou figure sur la Liste des espèces en péril en Ontario en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. À l'échelle nationale, le carcajou de l'Ontario fait partie de la population de l'Ouest, qui a été jugée préoccupante par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), mais dont l'état n'a pas été spécifié en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. La population de l'Est du pays (Québec et Labrador) est désignée comme étant en voie de disparition à la fois par le COSEPAC et en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

L'objectif du programme de rétablissement est d'assurer la présence de populations de carcajou autosuffisantes à l'intérieur de la zone de rétablissement en Ontario¹. À cette fin, l'atteinte des objectifs de rétablissement ci-dessous est jugée nécessaire.

1. Protéger et gérer les populations de carcajou et leur habitat.
2. Réduire ou éliminer les menaces connues entourant les populations de carcajou et leur habitat à l'intérieur de la zone de rétablissement en Ontario.
3. Mieux comprendre l'écologie du carcajou et les menaces entourant son habitat et sa survie en dressant des inventaires, en assurant une surveillance et en effectuant de la recherche.
4. Intégrer les efforts de conservation du carcajou aux paliers provincial, territorial et fédéral, entre les ministères, avec les Premières Nations et dans les processus de planification.
5. Encourager le soutien et le partenariat en matière de conservation du carcajou par l'éducation, la sensibilisation et l'intendance des écosystèmes de la forêt boréale et de l'habitat du carcajou.

Un certain nombre de méthodes de rétablissement ont été recensées. Trois zones de rétablissement sont proposées en fonction des différences sur les plans de la répartition

¹ Cette zone comprend les trois secteurs de rétablissement proposés en Ontario : le Nord, l'Ouest et l'Est.

des carcajous, des conditions écologiques et des menaces qui orientent les mesures de rétablissement. La réalisation de l'objectif de rétablissement devrait être mesurée en recueillant les valeurs d'un certain nombre d'indicateurs, la zone occupée par le carcajou en Ontario servant de mesure globale du rétablissement de l'espèce. L'équipe de rétablissement recommande vivement que ses membres et autres experts du carcajou continuent de participer à la mise en œuvre des méthodes de rétablissement recommandées dans le présent document, en mettant l'accent sur les mesures prioritaires indiquées ci-dessous.

L'équipe de rétablissement accorde la plus grande priorité aux mesures suivantes visant le rétablissement du carcajou en Ontario.

- Élaborer des politiques et des directives provinciales pour appuyer la mise en application de l'article 23.19 (Piégeage : prise accidentelle) du Règlement de l'Ontario 242/08 pris en application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* afin d'assurer la sécurité des piégeurs et pour favoriser la coopération et la participation au moment de la collecte de données sur le carcajou et de l'évaluation de la population.
- Effectuer des recherches sur l'écologie du carcajou dans les forêts boréales des basses terres, en mettant l'accent sur la sélection de l'emplacement des tanières, la productivité et les taux de survie à la fois dans les habitats non perturbés et les habitats modifiés.
- Établir des synergies entre le rétablissement du caribou des bois et celui du carcajou dans la province, en intégrant les considérations relatives au rétablissement du carcajou aux efforts de conservation du caribou des bois déployés dans la province, le cas échéant.
- Élaborer une description générale de l'habitat pour soutenir la mise en œuvre de mesure globale de protection de l'habitat en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ou établir un règlement sur l'habitat propre au carcajou.
- Définir et mettre en œuvre une stratégie d'étude et de surveillance du carcajou dans le cadre d'un processus de gestion adaptatif officiel.

Puisque le carcajou est une espèce qui est répartie sur un vaste territoire et dont les individus ont besoin de domaines vitaux relativement importants, un objectif fondamental du rétablissement du carcajou consiste à assurer la connectivité dans toute l'aire de rétablissement du carcajou proposée en Ontario et avec les territoires de compétence avoisinants. Un autre élément essentiel au rétablissement du carcajou est l'application de mesures de gestion et de protection à diverses échelles spatiales, surtout sur le plan interterritorial et ceux de la population, du domaine vital et de l'aire de mise bas, dans le but d'atteindre plusieurs des objectifs de cette stratégie de rétablissement. Étant donné que l'habitat fonctionnel du carcajou est défini à grande échelle et qu'une démarche écosystémique sera nécessaire pour conserver l'habitat de cette espèce possédant une grande aire de répartition, nous recommandons que la totalité des trois zones de rétablissement soit prescrite à titre d'habitat du carcajou en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Les zones de

rétablissement comprennent les secteurs qui sont présentement occupés par le carcajou ainsi que ceux que l'espèce est en train de réintégrer et qui sont essentiels à l'objectif de promotion de la connectivité entre les populations de carcajou de l'Ouest et de l'Est définies à l'échelle nationale. Les secteurs jugés inappropriés comme les zones bâties, y compris les collectivités et une zone tampon de « perturbation » raisonnable, devraient être exclus du règlement sur l'habitat. Ce règlement devrait toutefois comprendre les secteurs qui se révèlent inappropriés à l'heure actuelle, mais qui pourraient convenir au rétablissement du carcajou s'ils étaient bien gérés (par des mesures de rétablissement ou de réhabilitation).